

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2012 - DLP-BUPE- 407 du 30 JUIL 2012

modifiant et complétant les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 2005-AG/2-22 et 2005-AG/2-23 du 17 janvier 2005 autorisant la société SNF SAS à exploiter plusieurs installations classées dont un atelier de production de monomères acryliques quaternisés sur son site de Saint Avold

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} de son livre V ;

VU les articles R. 512-31 du Code de l'Environnement ;

- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- **VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2012- A 30 du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-22 du 17 janvier 2005 autorisant la Société SNF FLOERGER à exploiter un atelier de production de monomères acryliques quaternisés, un atelier de fabrication de polyamines, un atelier de fabrication de DADMAC et PolyDADMAC et un atelier pilote pour la synthèse des monomères MDAA et du polymère polyMDAA-HCI, sur son site de Saint-Avold;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-23 du 17 janvier 2005 autorisant la Société SNF FLOERGER à exploiter un atelier de production de monomères acryliques quaternisés sur son site de Saint-Avold :
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-127 du 30 mars 2010 prescrivant à la société SNF la mise en œuvre de mesures complémentaires de maîtrise des risques pour les installations qu'elle exploite à Saint-Avold, et notamment son article 8;
- VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003
- VU le courrier préfectoral du 2 décembre 2011 par lequel le Préfet de Moselle informe la société SNF SAS que son projet de construction d'un nouveau bâtiment abritant 8 cuves de stockage de produits finis ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

9, place de la préfecture - BP 71014 - 57034 Metz Cedex 1- tel : 03.87.34.87.34 - fax : 03.87.32.57.39 www.moselle.gouv.fr

.../...

VU le courrier du 11 février 2012 de la société SNF SAS à Saint-Avold par lequel elle sollicite une modification de certaines des prescriptions des arrêtés préfectoraux du 17 janvier susvisé ;

VU le courrier du 4 avril 2012, complété le 25 mai 2012 suite à la demande de l'inspection des installations classées par courrier du 10 mai 2012, par lequel la société SNF SAS à Saint-Avold transmet une étude de réduction des risques liés aux stockages d'ADAME et de chlorure de benzyle;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 26 juin 2012;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 9 juillet 2012 ;

CONSIDERANT que les composés organiques volatils utilisés par SNF ne sont pas des solvants au sens de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que les propositions alternatives de la société SNF SAS pour les pompes des réservoirs de stockage de chlorure du méthyle permettent d'atteindre un niveau de sécurité équivalent ;

CONSIDERANT que les réservoirs de chlorure de benzyle, d'ADAME et de MADAME sont inertés à l'azote pour le premier et à l'air appauvri pour les deux autres ;

CONSIDERANT que le réservoir de chlorure de benzyle est équipé d'un pare-soleil et ne nécessite pas de calorifuge au regard des conditions de stockage et des propriétés du chlorure du benzyle ;

CONSIDERANT que les propositions de la société SNF SAS issues de l'étude de réduction des risques liés aux stockages d'ADAME et de chlorure de benzyle permettent, selon les règles ministérielles fixées dans la circulaire technique du 10 mai 2010 susvisée, d'exclure certains phénomènes dangereux générés par ses installations ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1er - Modification de l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-22 du 17 janvier 2005

- **1.1** Les dispositions de l'article 28 de l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-22 du 17 janvier 2005 susvisé sont abrogées.
- **1.2** L'article 23.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-22 du 17 janvier 2005 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 23.3.2

Le séparateur d'hydrocarbures est muni d'un détecteur d'hydrocarbures qui prévient l'exploitant de l'imminence d'un rejet non conforme. Ce détecteur est équipé d'un report d'alarme dans la salle de commande et asservit un obturateur automatique interdisant l'évacuation des hydrocarbures dans le réseau de la ZAC en cas de dépassement du seuil préréglé.

Le bac débourbeur fait l'objet de contrôles de niveau de remplissage et de curages suffisamment réguliers afin de pallier tout débordement ou infiltration préjudiciable à la qualité du milieu. Le bac débourbeur et le séparateur d'hydrocarbures sont munis de trappes de visite. »

.../...

2

Article 2 – Modification de l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-23 du 17 janvier 2005

2.1 – L'avant dernier alinéa de l'article 14.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-23 du 17 janvier 2005 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chaque pompe associée au stockage de chlorure de méthyle est équipée d'un dispositif anticavitation (mesure du couple moteur) qui déclenche automatiquement la mise en sécurité de l'installation. Une détection de niveau bas dans les réservoirs de stockage de chlorure de méthyle déclenche automatiquement la mise en sécurité de l'installation. »

2.2 – L'article 22 de l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-23 du 17 janvier 2005 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 22 - Conception des réservoirs

Les réservoirs de stockage de liquides inflammables sont construits en acier inoxydable. Les réservoirs sont calorifugés sauf le réservoir de chlorure de benzyle. Ce dernier est muni d'un dispositif pare soleil et est en permanence inerté sous pression d'azote.

Les réservoirs de stockage d'ADAME et de MADAME sont inertés à l'air appauvri. La concentration en oxygène est telle qu'il ne puisse y avoir combustion des vapeurs des produits stockés. L'exploitant s'assure de la présence permanente de l'air appauvri.

Les points d'ancrages au sol des réservoirs sont dimensionnés pour supporter et maintenir les cuves lors d'un éventuel éclatement des disques de rupture et pour résister à la poussée d'Archimède en cas de remplissage des cuvettes de rétention par un liquide.

Les stockages sont tenus à l'écart de toute source d'ignition et de chaleur et sont mis à la terre. Le matériel électrique est de classe anti-explosion dans les zones à risque d'explosion identifiées conformément aux articles 13 et 16.3 de l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-22 du 17 janvier 2005. »

2.3 – L'article 33 de l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-23 du 17 janvier 2005 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 33 - Stockage des produits finis

Les monomères chlorométhylés (chlorure de méthacryoxyéthyltriméthylammonium) sont stockés dans 14 réservoirs de 40 m³ chacun, 8 réservoirs de 60 m³ chacun et 8 réservoirs de 150 m³ chacun.

Les 14 réservoirs de 40 m³ sont situés à l'intérieur d'un local spécifique dans le bâtiment dit "principal" (01); les 8 réservoirs de 60 m³ sont situés dans un local spécifique du bâtiment 01B. Afin d'isoler le hall de stockage des locaux techniques de ces bâtiments, les différentes installations annexes sont isolées par des murs et des portes coupe-feu de degré 2 heures.

Les bâtiments sont équipés de trappes de désenfumage (extracteurs de fumées) et d'une ventilation forcée. Les stockages sont placés dans une rétention conforme à l'article 25.3 de l'arrêté cadre n° 2005-AG/2-2 du 17 ianvier 2005.

En cas de sinistre majeur, la rétention des produits est assurée par le bassin de récupération des eaux d'extinction par surverse.

Chaque réservoir est équipé des mesures de :

- niveaux "haut" et "bas" correspondant respectivement aux limites de remplissage maximum et de soutirage maximum;
- sonde de température (contrôle de l'absence de polymérisation).

.../...

3

Chaque réservoir est doté des dispositifs visant à éviter les débordements et les pompes de soutirage sont équipées de système anti-cavitation. »

Article 3 - Stockage et déchargement de chlorure de benzyle

Le remplissage du réservoir de stockage de chlorure de benzyle est effectué par le haut, au moyen d'un tube plongeur doté d'un trou casse-vide. La ligne de remplissage du réservoir est équipée d'un clapet anti-retour.

La longueur du flexible de déchargement d'un camion-citerne de chlorure de benzyle est telle qu'en cas de rupture du flexible, la vidange de la citerne du camion par siphonnage ne soit pas possible.

Article 4 - Stockages d'ADAME

Article 4.1 – Mesure technique permettant de réduire le risque lié à un épandage d'ADAME dans une rétention

Sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, chaque rétention des réservoirs de stockage d'ADAME est équipée d'un système de détection de liquide placé en point bas de la rétention. En cas de détection de présence d'ADAME, l'arrosage à la mousse est automatiquement déclenché sur les moyens fixes (déversoirs et/ou couronnes).

L'exploitant dispose d'une réserve d'émulseur suffisante pour maintenir un tapis de mousse le temps nécessaire à l'évacuation de l'ADAME répandu. La qualité et la mise en œuvre de l'émulseur sont telles qu'en cas de déversement accidentel d'ADAME dans une rétention et d'application de mousse, les distances d'effets irréversibles des vapeurs toxiques d'ADAME ne sortent pas des limites de l'établissement.

Article 4.2 - Stratégie d'intervention en cas d'épandage d'ADAME dans une rétention

Sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant définit une stratégie (décrite dans le Plan d'Opérations Internes et/ou le Système de Gestion de la Sécurité) qui, en cas de défaillance des mesures de maîtrise des risques techniques citées à l'article 4.1 du présent arrêté, permet l'arrêt en moins de 60 minutes de l'émission de vapeurs d'ADAME suite à un déversement accidentel d'ADAME dans l'une des rétentions des réservoirs de stockage, quel que soit le moment de survenance de l'incident. En particulier :

- chaque réservoir d'ADAME est équipé d'une détection de variation rapide de niveau, réglée pour détecter une fuite supérieure à (en section équivalente) :
 - 40 mm pour les stockages « 03 » et 50 mm pour les stockages « 03B » pour les périodes de production,
 - o 10 mm en dehors des périodes de production ;
- l'alarme de détection de variation rapide de niveau est retransmise en salle de contrôle ; en dehors des périodes d'activité, l'alarme est retransmise vers le service de gardiennage ;
- les stockages d'ADAME sont couverts par un système de vidéosurveillance pilotable à distance. Toutes les dispositions sont prises pour permettre une visualisation en période de nuit. Les images sont reportées en salle de contrôle et, en dehors des périodes d'activité, vers le service de gardiennage;
- l'exploitant dispose de moyens mobiles pour établir un tapis de mousse efficace en cas de déversement accidentel d'ADAME. Ces moyens lui sont propres et peuvent être complétés par des protocoles d'aide mutuelle, des conventions de droit privé ou des moyens des services d'incendie et de secours, avec l'accord explicite de ces derniers lorsque cette option est retenue. Ces moyens mobiles sont suffisamment dimensionnés pour maintenir un tapis de mousse le temps nécessaire à l'évacuation de l'ADAME répandu. La qualité et la mise en œuvre de l'émulseur sont telles qu'en cas de déversement accidentel d'ADAME dans une rétention et d'application de mousse, les distances d'effets irréversibles des vapeurs toxiques d'ADAME ne sortent pas des limites de l'établissement;



4

les personnes susceptibles d'intervenir sont formées à cet effet.

Article 5 : Délais et voies de recours

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée

Article 6: Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT AVOLD et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire. le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.
- <u>Article 6</u>: Le secrétaire général de la préfecture, les Inspecteurs des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Metz, le 3 0 JUIL. 2012

5

Le Préfet, Pour le Préfet Le Secrétaire Général

Olivier DU CRAY

.../...